PROCES VERBAL

du CONSEIL MUNICIPAL de

LES ANGLES

réuni en séance publique le 21 décembre 2023

Nombre de membres	*réglementaires : 29*	*en exercice : 29*	
Questions	*Présents*	*Absents ayant donné procuration*	*Absents n'ayant pas donné procuration*
N° 1 à 23	*22*	*6*	*1*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre à 18 h 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué en séance supplémentaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Paul MELY, Maire.

Présents à l'ouverture de la séance : M. Paul MELY, Maire, Mme Martine FAUCON, M. Laurent DAQUAI, Mme Monique JOUVE épouse HOFFMANN, Mme Christel AILHAUD épouse FROC, M. Christian BERGES, Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY, Adjoints, Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, Mme Martine ALLEGRE épouse MEISSONNIER, M. Raymond PUGNOUD, M. Jean-Michel PINCHOT, M. Jean-Philippe ALTAYRAC, Mme Anne-Marie BOUCHER, Mme Catherine LEFERME, M. Jean-Luc PONTILLON, Mme Anne COULONGES, M. Patrice AUBARD, Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, M. Michel MASSA, M. Cyril DEVEZE, Mme Isabelle LEMIRE, Mme Sylvie FEBVRE épouse COINTIN.

Absents excusés à l'ouverture de la séance : M. Hervé PILA ayant donné pouvoir à M. Christian BERGES, M. Jean-Louis BANINO ayant donné pouvoir à Mme Jeanine MARMOTTAN épouse DRAY, Mme Claudine GUIGUARD ayant donné pouvoir à Mme Anne COULONGES, Mme Céline ROUX épouse ARNAUD ayant donné pouvoir à Mme Christel AILHAUD épouse FROC, Mme Audrey BAS épouse MOURET ayant donné pouvoir à Mme Monique JOUVE épouse HOFFMANN, M. Arnaud MARRAFFA ayant donné pouvoir à Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, M. Christian RANDOULET.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18 h 30 avec 22 conseillers présents.

M. le Maire présente le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023, que le conseil arrête.

1. Election d'un secrétaire

Conformément à l'article L. 2121-15 al.1er du code général des collectivités territoriales, il est proposé de nommer un membre du Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

- M. Raymond PUGNOUD ..... 28 voix.

M. Raymond PUGNOUD ayant obtenu la majorité absolue a été élu secrétaire.

Mme Monique HOFFMANN présente la question n° 2.

2. Rapport d'activité 2022 du Syndicat pour l'aménagement du lycée Jean VILAR

L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président d'un établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président du Syndicat pour l'aménagement du lycée Jean VILAR a transmis au Maire le rapport d'activité 2022 de son syndicat.

Le rapport rappelle le rôle du Syndicat. Il précise le travail réalisé durant l'année 2022. Le contenu de ce rapport annuel d'activité a pour but de transmettre une information de qualité à l'ensemble des élus des EPCI et des communes membres.

Ainsi, le rapport d'activité 2022 du Syndicat pour l'aménagement du lycée Jean VILAR comprend le bilan financier, le bilan d'activité et les perspectives.

Il est proposé de prendre acte de la communication dudit rapport.

Adoptée à l'unanimité.

M. Christian BERGES présente les questions n° 3 et 4.

3. Durée d'amortissement des immobilisations

Par délibération n° 12 du 27 août 2012 a été fixée, avec effet au 1er janvier 2012, la durée d'amortissement obligatoire des immobilisations. Pour rappel, les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Par délibération n° 7 du 14 septembre 2023 a été adoptée la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter de l'exercice 2024.

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 n'entraîne aucune obligation de délibérer à nouveau en matière d'amortissement des immobilisations, si ce n'est pour bénéficier des exceptions prévues par la réglementation et notamment celle de ne pas recourir au principe du prorata temporis pour le calcul de l'amortissement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 pose en effet le principe de l'amortissement au prorata temporis. Celui-ci implique que tout bien fait l'objet d'un amortissement dès sa mise en service au prorata restant de l'année. Dans un souci de simplification, il est néanmoins possible de déroger à cette règle afin de conserver un amortissement au 1er janvier de l'année suivant la mise en service de l'immobilisation.

A compter du 1er janvier 2024, il est donc proposé de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis pour l'ensemble des biens amortis de sorte que l'amortissement n'interviendra qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien.

Il est précisé que le calcul de l'amortissement se fera sur le mode linéaire en année pleine.

Il est également proposé de fixer la durée d'amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 de la façon suivante :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subvention d'équipement versée : biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subvention d'équipement versée : biens immobiliers ou installations	15 ans
Subvention d'équipement versée : projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Brevets	Durée du privilège ou durée effective d'utilisation
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**DUREE AMORTISSEMENT**
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Installations de voirie	20 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphonie	15 ans
Voitures	5 ans
Véhicules 2 roues	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de téléphonie	3 ans

Enfin, il est précisé que les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 1er janvier 2024 ne peuvent être modifiés et se poursuivront jusqu'à amortissement complet.

Adoptée à l'unanimité.

4. Seuil unitaire d'amortissement des immobilisations sur un an

Par délibération n° 7 du 11 avril 2002 a été décidé l'amortissement sur un an des immobilisations constituant des biens individualisables ou des lots lorsque leur coût (prix convenu auquel s'ajoutent les frais accessoires) est inférieur à 1 600 € T.T.C..

Par délibération n° 3 du présent conseil municipal, a été arrêtée la durée d'amortissement des immobilisations à compter de l'exercice 2024, suite à l'adoption à compter de la même date de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 n'entraîne aucune obligation de délibérer à nouveau en matière d'amortissement des immobilisations, si ce n'est pour bénéficier des exceptions prévues par la réglementation et notamment celle de ne pas recourir au principe du prorata temporis.

Il est donc proposé qu'à compter de l'exercice 2024, les immobilisations constituant des biens individualisables ou des lots, s'amortissent sur un an lorsque leur coût (prix convenu auquel s'ajoutent les frais accessoires) est inférieur à 1 600 € TTC. Pour ces biens, il est également proposé de déroger au principe du prorata temporis. L'amortissement sur un an n'interviendra qu'au 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien.

Adoptée à l'unanimité.

Mme Françoise BLANC présente la question n° 5.

5. Tarifs des animations – année 2024

La commune est amenée à organiser différentes animations tout au long de l'année.

Il est proposé de fixer les tarifs des différentes animations de l'année 2024, comme suit :

FESTIVITE	TARIF ENTREE / personne
Salon du goût	Gratuit
Soirée disco	15 €
Carnaval des écoles	Gratuit
Bals de la fête votive	Gratuit
Soirée « Soupe au Pistou »	15 €
Concerts du jardin de l'église	Gratuit
Buffet du 14 juillet	10 €
Cinéma en plein air	Gratuit
Apéro-concerts	15 €
Fête des lumières	Gratuit
Concert du Bout de l'An	Gratuit
Pièces de théâtre et spectacles	15 €
Projections de documentaire	5 €
Séances cinéma du Forum	Gratuit
Thé dansant	5 €

Sans délibération nouvelle, ces tarifs sont reconductibles annuellement de plein droit.

Adoptée à l'unanimité.

6. Subvention à l'association « Centre culturel et social Tôtout'arts »

Le Centre culturel et social Tôtout'arts a obtenu l'agrément de Centre Social en 2009. Cette association intervient sur l'ensemble du canton en promouvant des actions pluri-générationnelles au travers de rencontres, échanges et actions de solidarité. Elle organise également différentes animations tout au long de l'année participant ainsi à développer l'offre culturelle et sociale du territoire.

L'association a présenté une demande de subvention au titre de l'année 2023. Au regard de son action sur le territoire communal, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € visant à couvrir notamment les frais d'assurance, d'achats de petit matériel, de personnel.

M. Jean-Michel PINCHOT demande si la commune dispose d'un local qui pourrait être proposé à l'association.

M. le Maire répond que la question est à l'étude. Il existe un bâtiment communal qui pourrait convenir mais des aménagements seraient nécessaires, aussi M. le Maire préfère attendre d'avoir un chiffrage de la part des services.

M. Jean-Philippe ALTAYRAC ajoute que les difficultés de l'association sont connues. Il demande si la commune a une visibilité sur son budget.

M. le Maire répond que c'est le cas.

Mme Martine FAUCON ajoute que cette subvention permettra à l'association de débloquer la subvention de la DRAC ainsi que celle du Grand Avignon car ces subventions ne peuvent pas être demandées si la commune qui accueille l'association ne subventionne pas elle-même cette dernière en premier lieu.

Adoptée à l'unanimité.

7. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2024 – Aménagement du boulevard du Haut des Angles

Un aménagement du boulevard du Haut des Angles est envisagé en début d'année 2024 afin de reprendre entièrement cette voie dont l'enrobé présente de nombreux défauts, tout comme les trottoirs et les espaces verts s'y trouvant. La refonte prévue est estimée pour un montant total de 103 835,50 € H.T..

Le projet ainsi envisagé rentrerait dans la catégorie des « voiries » de l'appel à projets pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2024 et pourrait bénéficier à ce titre d'une subvention à hauteur de 40 % du coût du projet.

Il est donc proposé de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2024 à hauteur de 43 934,20 € correspondant à 40 % du coût hors taxes du projet s'élevant à 103 835,50 € auquel s'ajoute 6 000 € hors taxes de maîtrise d'œuvre.

Adoptée à l'unanimité.

8. Hébergement d'urgence – Incendie du 5 octobre 2023 au 155 rue de la Tramontane

Le 5 octobre 2023, aux environs de 9h, un incendie s'est déclaré dans un immeuble situé au 155 rue de la Tramontane. Les sapeurs-pompiers sont intervenus rapidement pour maîtriser l'incendie mais il a été nécessaire de reloger, pour une nuit, une des habitantes de l'immeuble en question.

Une nuit a donc été commandée à l'hostellerie « Le Petit Manoir », située 15 avenue Jules Ferry, pour reloger Mme Amélie R. du 5 au 6 octobre 2023.

Il est proposé de verser à l'hostellerie « Le Petit Manoir » la somme de 89 € correspondant à une nuitée ainsi qu'à un petit déjeuner.

Adoptée à l'unanimité.

9. Fixation du tarif de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Modificatif

Par délibération n° 44 du 20 décembre 2002 a été instaurée la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La formule de calcul de cette redevance est la suivante : RODP = 0,381 x P – 1204.

« P » représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE. Depuis le 1er janvier 2009, la notion de population sans double compte a été remplacée par la notion de population municipale.

La population municipale au 1er janvier 2023 a été fixée à 8 507 habitants.

Il est proposé d'en tenir compte pour le calcul de la redevance 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Mme Martine FAUCON présente les questions n° 10 à n° 13.

10. Convention de réservation de logements et de gestion en flux – société UN TOIT POUR TOUS

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé la signature, avec la société Anonyme d'HLM UN TOIT POUR TOUS, dont le siège social est situé 8 bis avenue Georges Pompidou – 30914 NIMES, d'une convention de réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif de ladite société.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention en question.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La convention proposée prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attribution en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention de réservation avec la société UN TOIT POUR TOUS.

M. Jean-Michel PINCHOT souhaite connaître les critères utilisés pour la gestion en flux.

Mme Martine FAUCON explique que ces critères sont fixés par la loi en fonction de l'assiette de la commune.

M. Jean-Michel PINCHOT demande si les logements ne sont attribués qu'aux Anglois.

M. le Maire répond que ce n'est pas le cas. Il explique qu'il y a 4 réservataires qui positionnent les demandeurs : la Préfecture, les bailleurs sociaux, Action Logement et la commune. Il ajoute que c'est déjà le cas aujourd'hui. Seulement 18 % des logements disponibles sont affectés par la commune. Il précise que le travail de Mme Martine FAUCON, Adjointe aux affaires sociales, permet d'avoir plus de logements affectés par la commune grâce aux liens de qualité que Mme FAUCON entretient avec les bailleurs sociaux et la Préfecture.

M. Jean-Michel PINCHOT demande si ces conventions de gestion en flux sont moins favorables pour la commune.

M. le Maire répond que c'est en effet le cas, qu'il s'agit de la volonté de la loi ELAN.

M. Jean-Philippe ALTAYRAC demande ce qu'il adviendrait en cas de refus de signer ces conventions.

M. le Maire explique que ces conventions étant obligatoires, la commune risquerait de perdre tout son contingent de logements sociaux.

M. Patrice AUBARD remercie le Maire d'avoir initié une réunion d'information sur le sujet des conventions de réservation de logements et de gestion en flux lors d'une Commission des affaires sociales. Il ajoute que la main de l'Etat va progresser sur ce poste-là. Il précise qu'il considère avoir été élu pour le bien de la commune or cette délibération va à l'encontre de ses habitants. Il regrette que l'Etat mette la main sur ces logements car il considère que le Maire et son Adjointe aux affaires sociales savent mieux que l'Etat qu'elles sont les personnes qui ont besoin de ces logements. M. Patrice AUBARD se demande ce que les autres maires en pensent.

M. le Maire répond que ces conventions s'imposent car sans cela la commune perdra la main sur le contingent anglois. Il explique que, grâce au travail de Mme Martine FAUCON, la commune parvient à placer les Anglois qui en font la demande ; refuser de signer c'est mettre les relations de la commune avec les services de l'Etat, qui acceptent de collaborer, sur une pente périlleuse.

M. Jean-Philippe ALTAYRAC ne souhaite pas polémiquer. Il remercie Mme FAUCON pour ses explications. Il ajoute que la commune a la chance d'être une ville calme mais qu'il va falloir à l'avenir anticiper les problèmes liés aux constructions de collectifs.

Adoptée avec 27 voix pour et 1 voix contre de M. Patrice AUBARD.

11. Convention de réservation de logements et de gestion en flux – société ERILIA

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé la signature, avec la société Anonyme d'HLM et société à mission, dont le siège social est situé 72 bis, Rue Perrin Solliers - 13291 Marseille cedex 6 (société ERILIA), d'une convention de réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif de ladite société.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention en question.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La convention proposée prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attribution en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention de réservation avec la société ERILIA.

Adoptée avec 27 voix pour et 1 voix contre de M. Patrice AUBARD.

12. Convention de réservation de logements et de gestion en flux – coopérative GRAND DELTA HABITAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé la signature, avec la coopérative GRAND DELTA HABITAT, d'une convention de réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif de ladite société.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention en question.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.
La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La convention proposée prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attribution en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention de réservation avec la coopérative GRAND DELTA HABITAT.

Adoptée avec 27 voix pour et 1 voix contre de M. Patrice AUBARD.

13. Convention de réservation de logements et de gestion en flux – S.F.H.E.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé la signature, avec l'organisme locatif social S.F.H.E., d'une convention de réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif de ladite société.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la convention en question.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'HLM.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La convention proposée prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attribution en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention de réservation avec l'organisme locatif social S.F.H.E..

Adoptée avec 27 voix pour et 1 voix contre de M. Patrice AUBARD.

M. Christian BERGES présente la question n° 14.

14. Régime indemnitaire du personnel communal (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) – Dérogations décembre 2023

A l'occasion notamment du Téléthon, les 2 et 3 décembre 2023, du marché de Noël qui s'est déroulé les 9 et 10 décembre 2023, du repas de Noël du foyer-restaurant (le 13 décembre), du nettoyage de la place du marché hebdomadaire du samedi matin et des rondes de surveillance de la police municipale, notamment les week-ends, différents agents ont été appelés à effectuer des heures supplémentaires au cours du mois de décembre 2023.

Il est proposé de déroger aux règles habituelles en la matière afin de permettre le paiement de ces heures supplémentaires jusqu'à huit heures par jour, et d'étendre le paiement à 32 agents, dont 9 agents non titulaires.

Adoptée à l'unanimité.

Mme Monique HOFFMANN présente la question n° 15.

15. Convention pour l'organisation d'activités physiques dans les écoles maternelles et élémentaires du Gard impliquant des intervenants extérieurs – DSDEN du Gard – année scolaire 2023/2024

Un intervenant de la commune a été agréé pour intervenir en matière d'Education Physiques et Sportives dans les écoles publiques de LES ANGLES pour l'année scolaire 2023/2024.

Ces interventions doivent désormais faire l'objet d'une convention entre le directeur académique et la collectivité, employeur de l'intervenant.

Les activités physiques et sportives figurent au programme de l'école élémentaire, dans leur phase d'initiation. En la matière, pour atteindre les objectifs fixés, les enseignants d'école peuvent avoir recours à des intervenants extérieurs.

A cette fin, la commune, en tant qu'employeur d'un intervenant extérieur, à savoir, un éducateur des activités physiques et sportives, peut mettre à disposition de l'école ce dernier, après agrément par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), pour qu'il apporte son aide technique sur demande de l'enseignant.

Les activités devront s'appuyer sur les orientations du projet pédagogique.

Le projet pédagogique est mené par l'enseignant qui est l'acteur dans l'organisation de la séance avec l'intervenant.

Tout intervenant devra être :

- titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article R. 212-85 et suivant du code du sport,
- ou en possession du diplôme du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif ou titre équivalent,
- agréé par le directeur académique (dossier administratif et visite d'un conseiller pédagogique départemental (CPD EPS),
- autorisé par le directeur de l'école avec accord de l'inspecteur (inspectrice) de l'éducation nationale (IEN).

Cette convention précise le cadre de l'organisation générale, les responsabilités, le programme pédagogique, les conditions de sécurité et de fonctionnement des interventions extérieures, ainsi que le respect des valeurs.

Il est proposé de signer une convention avec la DSDEN du Gard afin de mettre à disposition gratuitement l'éducateur des activités physiques et sportives de la commune, pour l'année scolaire 2023/2024, pour les écoles suivantes :

- Ecole maternelle Jules Ferry ;
- Ecole élémentaire Jules Ferry ;
- Ecole maternelle Louis Pasteur ;
- Ecole élémentaire Louis Pasteur ;
- Ecole primaire Dinarelles.

Adoptée à l'unanimité.

M. Christian BERGES présente les questions n° 16 et n° 17.

16. Création de deux emplois occasionnels d'Educateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet – année 2024

La commune organise un accueil de loisirs, s'adressant aux enfants âgés de 6 à 11 ans, dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports, pendant les vacances scolaires, à hauteur de sept semaines par an (une semaine durant les vacances d'Hiver / Printemps / Toussaint et quatre semaines l'été).

Afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à un besoin d'encadrement supplémentaire pour l'école municipale des sports, pendant ces sept semaines de vacances scolaires, il est proposé de créer deux emplois non permanents d'Educateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet pour les périodes suivantes :

- du 12 au 16 février 2024 ;
- du 8 au 12 avril 2024 ;
- du 8 au 28 juillet 2024 ;
- du 26 au 30 août 2024 ;
- du 21 au 25 octobre 2024.

Ils seraient pourvus par deux agents recrutés à titre contractuel sur le fondement de l'article L.332-23, 1°, du code général de la fonction publique.

Ils seraient rémunérés sur la base de l'indice brut 389.

Adoptée à l'unanimité.

17. Convention CDG30 – Médecine préventive

Par courrier du 31 juillet 2023, l'AIST84, actuel prestataire du service de « médecine de prévention » pour le suivi des agents de la commune, a résilié la convention de prestations le liant à la commune au 31 décembre 2023, en raison de la mise en place d'une offre socle priorisée aux entreprises du secteur privé et de difficultés de recrutement de médecins du travail.

Conformément à l'article L. 812-3 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47. Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812-3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

A compter du 1er janvier 2024, le Centre de Gestion du Gard accepte l'adhésion de la commune à son service de médecine préventive.

Cependant, en raison de difficultés de recrutement d'un médecin du travail, il est convenu, dans un premier temps, que les visites des agents de la commune soient priorisées en fonction des urgences, dans l'attente du recrutement d'un médecin.

La convention d'adhésion au service de médecine préventive définit les modalités d'intervention et de financement du service de médecine préventive du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Le service de médecine préventive du centre de gestion :

- conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels ;
- conseille les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
    - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
    - d'améliorer les conditions de travail ;
    - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
    - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral ;
    - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle ;
    - de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- surveille l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

- suit et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Le montant de la cotisation financière dû par la collectivité, en contrepartie des missions prévues dans la présente convention, est calculé par l'application à la masse salariale telle que déclarée à l'URSSAF N-1 d'un taux exprimé en % :

Prestations	Au 1er janvier 2024
Taux de cotisation annuelle au service de médecine préventive	0,40 % de la masse salariale
Pénalité de retard pour non transmission du tableau déclaratif « assiette de cotisations (*annexe 3*) avant le 31 janvier de l'année en cours	20 % de la cotisation due telle que calculée à partir de la dernière masse salariale connue
Tarification additionnelle pour absence non excusée	60 €

Il est proposé d'adhérer à cette convention pour l'année 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Adoptée à l'unanimité.

Mme Jeanine DRAY présente la question n° 18.

18. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2022 demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le Schéma de développement des Energies Renouvelables du Grand Avignon s'inscrivent dans cette planification.

L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques,
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projets d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

Le schéma directeur des énergies renouvelables porté par le Grand Avignon a permis d'éclairer la prise de décision en mettant à disposition des communes, les enjeux, les potentiels et les contraintes pour chaque filière d'énergie renouvelable.

En outre, le Grand Avignon a accompagné les communes au travers de rencontres afin de leur permettre de se saisir des enjeux/opportunités de la loi en lien avec le schéma et de réaliser les cartes d'accélération grâce au service SIG du Grand Avignon.
Ainsi, la commune propose pour les filières « géothermie de surface », « récupération de chaleur fatale », « bois énergie », « géothermie profonde », « solaire thermique », « photovoltaïque », « photovoltaïque en toiture et/ou ombrières », « éolien », « réseau de chaleur » et « méthanisation » de retenir en zones d'accélération les parcelles et zones détaillées sur les cartes jointes à la présente note.

Au terme de ce travail, les cartes définies seront adressées au référent unique préfectoral qui les transmettra à la commission régionale de l'énergie chargée de s'assurer que les objectifs de planification régionale sont atteints.

A l'issue de cette procédure et à la condition que l'avis soit favorable, la commune sera invitée à préciser les zones d'exclusion, s'il y a lieu, dans chacune des filières d'énergie renouvelable.

Par délibération n° 26 du 20 novembre 2023, ont été fixées les modalités de concertation publique sur la proposition de cartes d'accélération des énergies renouvelables.

Ces cartes ont été mises à la consultation du public selon les modalités suivantes :

- affichage de la délibération en mairie et aux bureaux des services techniques ;
- avis dans la presse locale ;
- informations sur le site internet de la commune et la newsletter de la ville ;
- mise à disposition, aux bureaux des services techniques - 21, rue Boileau, du 6 décembre 2023 au 20 décembre 2023, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, du dossier présentant l'ensemble des cartes ainsi que les éléments de contexte.

Le public a pu faire part de ses remarques/observations soit :

- sur l'adresse mail contact@lesangles30.fr,
- sur le registre ouvert à cet effet laissé accessible aux bureaux des services techniques - 21, rue Boileau, du 6 décembre 2023 au 20 décembre 2023, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

La concertation se déroulant jusqu'au mercredi 20 décembre 2023 inclus, un bilan de cette consultation regroupant l'ensemble des observations recueillies sera présenté en cours de séance.

Ainsi, il est proposé d'adopter les cartes d'accélération pour la commune ayant été soumises à la concertation et de tirer le bilan de la consultation menée.

M. Patrice AUBARD demande pourquoi l'éolien est écarté.

M. Christian BERGES répond que c'est le cas sur tout le Gard en raison de son inesthétisme.

Adoptée à l'unanimité.

19. Accord-cadre de travaux – Travaux d'entretien de la voirie communale – Attribution

Un avis d'appel public à concurrence a été mis en ligne du 5 septembre au 6 octobre 2023 pour l'accord-cadre de travaux relatif à l'entretien de la voirie communale.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'un montant maximum annuel de 200 000 € H.T. et d'une période initiale d'un an pouvant être renouvelée trois fois pour la même durée sans pouvoir excéder quatre ans.

La commission MAPA s'est réunie le 5 décembre dernier pour se prononcer sur les trois propositions reçues. Après analyse présentée par le bureau d'études SEIRI, la commission a suivi les préconisations de ce dernier et a retenu l'offre de la société EUROVIA arrivant en tête de l'analyse en fonction des critères établis dans le règlement de consultation.

Il est donc proposé de retenir la société EUROVIA pour la réalisation des prestations attendues dans l'accord-cadre de travaux relatif à l'entretien de la voirie communale et d'autoriser la signature de l'ensemble des documents afférents à l'attribution de l'accord-cadre.

Adoptée à l'unanimité.

20. Concession de service public – Fourrière automobile – Attribution

Par délibération n° 7 du 5 octobre 2023 a été approuvé le recours à une concession de service public ayant pour objet l'exploitation et la gestion d'une fourrière automobile pour une durée de trois ans.

Une consultation a donc été mise en ligne du 20 octobre au 20 novembre 2023 lors de laquelle une seule proposition a été reçue.

La commission de Délégation de Services Publics s'est réunie le 5 décembre dernier pour procéder à l'ouverture des plis ainsi qu'à l'analyse de la proposition reçue. Au regard de la candidature et de l'offre déposée par la société REYNIER AUTO qui remplissait l'ensemble des conditions définies par la ville, les membres de la commission ont émis un favorable.

Il est donc proposé de confier à la société REYNIER AUTO l'exploitation et la gestion du service de fourrière automobile à compter du 1er janvier prochain pour une période de trois ans et d'autoriser la signature de l'ensemble des documents afférents à l'attribution de la concession de service public.

Adoptée à l'unanimité.

21. Marché public de travaux – Construction d'une tribune de stade de rugby – Lot n° 3 : Menuiseries extérieures et serrurerie – Avenant n° 1 - Modificatif

Par délibération n° 23 du 20 novembre 2023 a été approuvé l'avenant n° 1 au lot n° 3 du marché public de travaux relatif à la construction d'une tribune de stade de rugby d'un montant de 4 354,69 € H.T. soit 5 225,63 € T.T.C..

Parmi les prestations inclues dans l'avenant, il s'avère en réalité que l'une d'entre elles n'est pas à la charge de la commune mais des entreprises étant intervenues sur le chantier. Il en résulte une modification des prestations prévues par l'avenant et donc du montant de ce dernier qui s'élève en réalité à 2 486,02 € H.T. soit 2 983,22 € T.T.C.. Le montant total du lot n° 3 s'établit donc à 138 799,59 € H.T. soit 166 559,51 € T.T.C..

Il est proposé de modifier la délibération n° 23 du 20 novembre 2023 en conséquence au regard des montants énoncés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

22. Marché public de travaux – Construction d'une tribune de stade de rugby – Lot n° 8 : Electricité – Avenant n° 1 - Rectificatif

Par délibération n° 23 du 20 novembre 2023 a été approuvé l'avenant n° 1 au lot n° 8 du marché public de construction d'une tribune de stade de rugby d'un montant de 11 569,64 € H.T. soit 13 883,57 € T.T.C..

Une erreur matérielle affecte le montant de l'avenant qui s'élève en réalité à 11 509,84 € H.T. soit 13 811,81 € T.T.C..

Il est donc proposé de rectifier la délibération susmentionnée en ce sens.

Adoptée à l'unanimité.

Mme Jeanine DRAY présente la question n° 23.

23. Classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section AV n° 402 – Rue Jean-Jacques ROUSSEAU

Dans le cadre du permis n° 030.011.85N119 accordé à Madame Françoise DEVIC le 6 novembre 1985, la commune avait fait l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 402, d'une superficie de 21 m².

La parcelle cadastrée section AV n° 402, correspondant à une portion de voirie, se trouve toujours dans le domaine privé de la commune, alors même qu'au regard de son utilité, elle aurait dû faire l'objet d'un classement dans le domaine public.

Eu égard aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, il est proposé le classement de ladite voirie d'une superficie de 21 m² (et d'environ 13 ml), d'une part, et de modifier, en conséquence, le tableau de dénomination des voies, d'autre part.

Adoptée à l'unanimité.

M. le Maire conclut la séance en remerciant M. Jean-Luc PONTILLON pour ses 43 ans de carrière et en lui souhaitant une belle retraite. Il précise que M. PONTILLON a été le premier pompier professionnel du SDIS de Villeneuve-lès-Avignon. Il explique que M. PONTILLON a également eu l'occasion de faire des interventions très loin. Il le remercie pour tout son investissement.

La séance est levée à 19 h 00.

Le Maire,

MAIRIE DES ANGLES

Paul MELY

Le secrétaire